



✚ ASSURANCE RESULTANT DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT

■ GARANTIE « DECES »

- ◆ En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu aux Conditions Particulières :

- Au conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps à ses torts, ni divorcé
- Au concubin notoire
- A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré
- A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droits

■ GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE »

- ◆ En cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières.
- ◆ En cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale, en fonction du taux d'invalidité déterminé.

- Modalités de paiement de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente

L'indemnité est versée :

- ✚ Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé
- ✚ Soit par acomptes successifs dans le cas contraire
- ✚ Si, par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 24 mois, **aucune restitution n'est réclamée.**

- Si l'accident s'est produit à l'étranger

La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

- Application de la franchise

Il est prévu une franchise atteinte dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

■ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENT CONSECUTIFS A UN ACCIDENT

- ◆ Garanties accordées

En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais :

- Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques
- D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique
- De cure thermale
- De prothèse dentaire
- D'optique et de lunetterie
- D'appareils orthopédiques ou de prothèse
- De transport

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi 83/25 du 19 janvier 1983.